

# MAIRIE DE DEVAY

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Devay,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police de funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2020 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

# ARRETE

## **ARTICLE 1 – DISPOSITION D'ORDRE GENERAL**

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée et la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Le Maire ou son représentant est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

### **1. Accès**

Le cimetière est ouvert en permanence, cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

### **2. Liberté des funérailles**

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire des offres de services, ni se livrer à une publicité quelconque excepté sur les monuments, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à l'intérieur du cimetière.

## **ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION**

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune, y compris les personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal avant leur entrée définitive en institution.
3. Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
4. Toute personne née sur le territoire communal.

## **ARTICLE 3 – INHUMATION**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire ou de son représentant précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le Maire ou son représentant en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au secrétariat de mairie.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures concédées.
- Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

## **1. Terrain commun**

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition des familles pour une durée minimale de 5 ans.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

## **2. Terrain concédé**

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consommé et qu'un délai de 5 ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

## **3. Dépotoire ou caveau d'attente**

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou sur demande

d'un représentant des pompes funèbres ayant reçu un pouvoir, et après autorisation du Maire ou de son représentant.

- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale de dépôt, à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

#### **ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS**

##### **a) Durée et tarifs des concessions**

- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont annexés au présent règlement et soumis à revalorisation sur décision du Conseil Municipal.

##### **b) Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue**

- La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective). Elle peut être consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille (concession familiale).
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

##### **c) Dimensions des terrains concédés**

- Concession simple : 2m<sup>2</sup>, soit 1m x 2m
- Deux concessions côte à côte : 4m<sup>2</sup> soit 1m x 2m x 2 (pas d'intertombe). Dans ce cas, deux titres de propriété seront émis.
- Caverne : 1m x 1 m

#### **d) Attribution des concessions**

- L'emplacement est désigné par le Maire ou son représentant en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site par voie d'arrêté.
- Seules les personnes ayant droit à inhumation, désignées par l'article 2 du présent règlement, peuvent prétendre à une concession.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants.

#### **e) Entretien des sépultures**

Le titulaire ou ses ayants-droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

#### **f) Prescriptions techniques**

- Les pierres tombales, monuments, bordures, clôtures, jardinières, entourages et marche sont placés sur le périmètre du terrain concédé et ne doivent en aucun cas dépasser ce dit terrain, exceptées les semelles de 20 cm autour des tombes. Tout autre objet qui empiète sur le domaine communal est illégal.
- Aucune végétation ne peut être mise en pleine terre autour de la sépulture.

### **ARTICLE 5- LES TRAVAUX**

1. Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir préalablement averti la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter :
  - Le numéro de l'emplacement
  - Le nom du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire
  - Les informations sur l'entreprise qui assurera les travaux.
  - La nature des travaux

- La date des travaux
- 2. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront pas dépasser les surfaces concédées.
- 3. Les travaux seront réalisés de manière à ne pas nuire aux sépultures voisines, ne pas compromettre la sécurité publique.
- 4. A l'achèvement des travaux, le constructeur se doit de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu, y compris son chemin d'accès.
- 5. Les travaux sont interdits, sauf dérogation accordée par le Maire ou son représentant les samedis, dimanches et jours fériés, sauf interventions indispensables aux inhumations.
- 6. Domages et responsabilités**
  - Le Maire ou son représentant dressera un procès-verbal pour toute dégradation survenue aux sépultures voisines. Une copie de ce dernier sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utiles, se retourner contre les auteurs des dommages.
  - Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des zones communes (ornières, gravats...) pour être statué par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 6 – EXHUMATION**

### **1. Procédure**

- La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire ou son représentant. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.
- Les exhumations auront lieu avant 9 heures le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

## **2. Réunion ou réduction de corps**

- Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## **ARTICLE 7- PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONSERVATION**

### **1. Renouvellement de concessions à durée déterminée**

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les 2 années suivantes. Le nouveau contrat prenant acte à la date d'échéance du précédent. Les concessions à échéances sont affichées à l'entrée du cimetière.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

### **2. Conversion de concessions**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concessions de même ou de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif au moment de la demande.



## **ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### **1.Rétrocession**

- La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

### **2.Reprise des concessions non renouvelées**

- A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés dans l'ossuaire avec soin, décence ou crématisés.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, font retour à la commune.

### **3. Reprise des concessions en état d'abandon**

- Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée sur le terrain concédé.

- A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

## **ARTICLE 9 – ESPACE CINERAIRE**

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagement spécialement destiné à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont la compétence exclusive de l'autorité municipale.

### **1. Les columbariums et les cavurnes**

- Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants, columbariums et cavurnes, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne saurait pas être responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

- Droit d'occupation

Les cases de columbarium ou de cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Les cases et cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans ou de 50 ans.

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne peuvent pas être déposées ou déplacées des columbariums ou des cavurnes sans l'autorisation du Maire ou de son représentant.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la commune. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans l'espace de dispersion.

- Fleurissement

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium, à raison d'un seul dépôt par case. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

- Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

## **2. Espace de dispersion**

- Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres se sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

- Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. Toute plantation et projet d'appropriation de l'espace est interdit, exceptés ceux réalisés par la Commune.

- Expression de la mémoire

Suite à la dispersion, une plaque portant les noms des défunts dispersés pourra être fixée sur le support de mémorisation existant.

Les familles devront en faire la demande auprès de l'autorité municipale.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE**

Le Maire de Devay dégage toute responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations, dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION ET SANCTIONS**

- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché au cimetière et à la mairie.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2022 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

A DEVAY, le 2 février 2022.

Le Maire,